

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.307 du 21 septembre 1999
A. 82.422/XII-1857

En cause:

1. la s.a. ENVISAN,
2. la s.a. ONDERNEMINGEN JAN DE NUL,
ayant élu domicile chez
Mes F. VAN NUFFEL et J. VERBIST, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13 B

contre :

la s.a. VLAAMSE MILIEUHOLDING,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE, Y. VAN GERVEN et
B. SCHUTYSER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51.

parties intervenantes :

1. la s.a. SOILS,
ayant élu domicile chez
Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 268a,
2. la ville de GAND,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1999 par laquelle la
s.a. ENVISAN et la s.a. ONDERNEMINGEN JAN DE NUL demandent la suspension
de l'exécution de :

- "- la décision, de date inconnue, de la VMH de prendre l'initiative de constituer
ou de constituer ou participer à la constitution d'une société coopérative à

responsabilité limitée 'PROGESA' dont l'objet social est (notamment) la préparation, l'exécution et le suivi de projets d'assainissement intéressant la ville de Gand, qui impliquent que l'assainissement est principalement réalisé in situ, donnent lieu à des frais de financement élevés et requièrent un encadrement technico-écologique;

- la décision de la VMH, de date inconnue, de collaborer à la constitution de cette société avec la ville de Gand et avec la société anonyme DREDGING ENVIRONMENTAL & MARINE CONSTRUCTIONS (en abrégé SOILS);
- la décision de la VMH, de date inconnue, de confier à cette société le marché d'assainissement et de réaménagement du site 'TREFILARBED' à Gand (Gentbrugge) en vue de la réalisation de la destination ultérieure prévue au plan de secteur; si ce marché ne devait pas être réalisé par le truchement de cette société, de confier à SOILS le marché pour l'assainissement et le réaménagement du site 'TREFILARBED' en vue de la réalisation de la destination ultérieure du plan de secteur";

Vu la requête introduite le même jour par laquelle les mêmes parties requérantes demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THIJS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juin 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 29 juin 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN NUFFEL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me D. D'HOOGE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par requête du 5 mars 1999, la s.a. SOILS a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que par requête du 8 mars 1999, la ville de GAND a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que dans le cadre de l'organisation de projet à mettre en place avec la ville de Gand en vue de disposer d'un instrument souple et efficace pour réaliser des projets d'assainissement du sol, la partie défenderesse a mené des négociations qui ont abouti au projet, fondé sur l'article 43, § 2, du décret sur les déchets du 2 juillet 1981, de constituer avec la ville de Gand et la s.a. SOILS une société coopérative à responsabilité limitée; qu'ensuite, le 21 septembre 1998, le conseil communal de la ville de Gand et, à une date non précisée, la partie défenderesse ont décidé, chacun pour ce qui le concerne, de constituer avec la s.a. SOILS la s.c.r.l. PROGESA dont la mission première consisterait dans l'assainissement et le réaménagement du site 'Trefilarbed' à Gand; que les décisions prises en la matière par la partie défenderesse font l'objet de la présente demande; que les parties requérantes ont attaqué par requête séparée (n° A. 82.423/XII-1858) les décisions de la ville de Gand; que la s.c.r.l. PROGESA a été constituée le 30 novembre 1998 et que son acte constitutif et ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 12 décembre 1998;

2. Considérant qu'après l'introduction de la présente demande de suspension, l'affaire a évolué comme suit :

2.1. Le 23 février 1999, le conseil d'administration de la s.a. SOILS décide d'inviter le conseil d'administration de la s.c.r.l. PROGESA à entamer la procédure de modification de ses statuts afin de réduire l'objet social à l'assainissement et au réaménagement du site Trefilarbed, de limiter le rôle de la société à un rôle de coordination en tant que maître d'ouvrage sans qu'elle n'intervienne encore dans l'exécution des travaux et d'adjuger les travaux d'assainissement du sol, de démolition et de rénovation après un appel d'offres général lancé au niveau de l'Europe.

Le conseil d'administration de la s.c.r.l. PROGESA prend ces décisions le 4 mars 1999.

2.2. Le 5 mai 1999, la curatelle de la s.a. TREFILARBED WELDING faillie et la s.a. SOVAPE, une société avec laquelle - selon les déclarations de son conseil dans la lettre du 15 juin 1999 - la partie défenderesse n'a aucun lien juridique, conviennent que l'offre faite par la s.c.r.l. PROGESA le 18 décembre 1998 pour la vente des terrains, soit cédée à la s.a. SOVAPE.

Le 5 mai 1999, la s.c.r.l. PROGESA marque son accord sur la reprise de l'offre.

Le 27 mai 1999, l'acte notarié relatif à la vente par la curatelle du site Trefilarbed à la s.a. SOVAPE est passé.

2.3. Le 31 mai 1999, le conseil d'administration de la s.c.r.l. PROGESA, constatant que sa décision du 4 mars 1999 de ramener l'objet social à un seul projet - le projet Trefilarbed, décide que la société "a perdu sa raison d'être" et qu'"une décision de dissolution volontaire (s'impose)". Il est décidé de convoquer une assemblée générale le 24 juin 1999 ayant, à l'ordre du jour, la dissolution volontaire de la société et la nomination de liquidateurs.

2.4. La proposition de dissolution est approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PROGESA du 24 juin 1999 à laquelle tous les actionnaires étaient présents et l'ensemble du capital social était représenté. Il est décidé à l'unanimité des voix de dissoudre la société à partir du 24 juin 1999, de désigner un liquidateur et de donner décharge aux administrateurs;

3. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette dernière décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que si l'une de ces deux conditions fondamentales n'est pas remplie, le Conseil d'État est tenu de rejeter la demande de suspension, sans examiner toutes les autres questions de droit, y compris celle relative à la recevabilité de la demande - en l'occurrence la question de savoir si les décisions de la partie défenderesse se concilient avec l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État;

4.1. Considérant, à propos de la deuxième condition, que dans une lettre du 28 mai 1999, le conseil de la partie défenderesse fait savoir au Conseil d'État que la décision de l'assemblée générale de la s.c.r.l. PROGESA du 24 juin 1999 a pour effet

que la "demande de suspension n'a plus d'objet, qu'à tout le moins, les décisions attaquées ne peuvent plus avoir aucun effet (ou) ne peuvent plus avoir de conséquences préjudiciables pour les parties requérantes, de sorte qu'il n'est plus satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable";

4.2. Considérant que les parties requérantes estiment que le préjudice grave difficilement réparable auquel elles sont exposées réside dans le fait qu'à l'instar de la s.a. SOILS, elles sont actives dans le secteur de l'assainissement du sol, alors que les décisions attaquées les empêchent de collaborer à l'assainissement du site Trefilarbed et les privent ainsi d'une référence importante; qu'elles considèrent qu'un arrêt de suspension leur permet de faire dissoudre par le juge civil les conventions conclues en vue de l'exécution du projet et rend donc possible le rétablissement de la légalité en nature; qu'elles soulignent, par ailleurs, que les décisions attaquées créent un précédent, dès lors que la construction mise en place permet à l'autorité de mettre en oeuvre des initiatives avec un partenaire de son choix en excluant les entreprises concurrentes de tout marché public;

4.3. Considérant que le 24 juin 1999, les actionnaires de la s.c.r.l. PROGESA ont dissous la société à l'unanimité des voix; qu'il résulte de cette décision, à laquelle la partie défenderesse a contribué, que les décisions attaquées ne peuvent plus avoir d'effets juridiques pour l'avenir, la société constituée n'existant plus; que dès lors que la suspension de l'exécution ne vaut que pour l'avenir, force est donc de constater que depuis la dissolution de la s.c.r.l. PROGESA, les parties requérantes ne sont plus exposées au préjudice grave difficilement réparable dont elles font état dans leur requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention de la s.a. SOILS et de la ville de Gand dans la demande de suspension sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens relatifs aux interventions dans la procédure de suspension, liquidés à la somme dix mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.